



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

HO 02/50,2

LE
CORDON SÉRAPHIQUE
SES MERVEILLEUSES RICHESSES

PAR
M^{GR} DE SÉGUR



PARIS
LIBRAIRIE DE PROPAGANDE
HATON, ÉDITEUR
33, RUE BONAPARTE, 33
1874

TYPOGRAPHIE FIRMIN-DIDOT. — MESNIL (EURE).

LE

CORDON SÉRAPHIQUE

Son origine.

Le séraphique saint François d'Assise , ayant embrassé la pauvreté évangélique, ne voulut avoir pour vêtement qu'une grossière tunique, et pour ceinture qu'une pauvre corde : cette corde était un symbole de pénitence, de pauvreté et de chasteté.

Un jour, son ami saint Dominique lui demanda, en témoignage de leur intime union, de lui donner sa corde ; et, jusqu'à la fin de sa vie, le bienheureux Dominique porta tou-

jours, sous sa robe blanche de Frère-Prêcheur, cette corde de saint Fran ois. Il fut ainsi, en dehors de la famille franciscaine, le premier qui porta la corde de saint Fran ois d'Assise. Son exemple fut suivi d'une multitude de pieux fid les, d茅sireux de porter ainsi une marque de leur amour envers saint Fran ois.

**Sa rapide diffusion et son  rection
en Archiconfr erie.**

Le Cordon de saint Fran ois 茅tait, d s le quatorzi me si cle, quatre-vingts ou cent ans 脿 peine apr s la mort du patriarche d'Assise, une des d茅votions populaires de la France. Les Princes et les Rois s'honoraient de le porter. Les ducs de Bretagne en ceignirent leurs armes. Fran ois I^e le substitua au Cordon de Saint-Michel; et sa m re, la reine Louise de Savoie, l'introduisit dans le blason de sa maison.

Par une Bulle en date du 19 novembre 1585, le grand Pape Sixte V 茅rigea ce pieux usage en une Archiconfr erie, qui prit le

nom d'*Archiconfrérie du Cordon de saint François*. Il l'enrichit de nombreuses Indulgences et lui accorda en outre une pleine et entière participation à toutes les faveurs spirituelles dont jouissaient les Frères-Mineurs.

L'Archiconfrérie du Cordon est une affiliation à la famille religieuse fondée par le patriarche séraphique. Elle n'oblige à rien sous peine de péché, et apporte à tous ses membres des grâces vraiment merveilleuses.

Elle subsiste encore aujourd'hui, et tout le monde peut en faire partie, même les enfants, même les Religieux et les Religieuses de n'importe quel Ordre. — Saint Benoît-Joseph Labre reçut le Cordon à Assise même, sur le tombeau de saint François, le 20 novembre 1770.

**Ce qu'il faut faire pour appartenir
à l'Archiconfrérie du Cordon.**

Pour faire partie de l'Archiconfrérie, il suffit de recevoir le Cordon de la main d'un

Supérieur franciscain ou d'un prêtre délégué à cet effet, et de porter ce Cordon jour et nuit. Il est d'usage, mais simplement d'usage, de réciter chaque jour, en souvenir des cinq Plaies du Sauveur et de saint François, et aussi aux intentions du Pape, pour les besoins de l'Église, six *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*.

On peut porter le Cordon sur la chemise. Il peut être de fil, de coton, de laine ou de chanvre, de couleur blanche ou écrue; on ne doit le quitter qu'en cas de nécessité, pour le reprendre dès que cela redevient possible. Une petite ficelle ne suffirait pas, mais il n'est pas nécessaire que ce soit une grosse corde. On peut réciter les six *Pater*, *Ave* et *Gloria*, n'importe à quel moment du jour, soit en marchant, soit à genoux, comme on le préfère. On n'y est pas obligé, c'est un simple conseil de piété.

Si l'on ne portait pas le Cordon, on ne gagnerait pas les faveurs spirituelles concédées par le Saint-Siége. Pour les gagner, il faut, non-seulement porter le Cordon, et accomplir

ce qui est prescrit par la concession apostolique, mais encore remplir les conditions ordinairement exigées pour les Indulgences plénières. — Ces conditions sont, comme chacun sait, d'abord d'être en état de grâce, sincèrement contrit de ses péchés, et fermement résolu à les éviter et à les expier; puis, à moins que le contraire ne soit spécifié, de se confesser et de communier, et de prier, dans un oratoire public, pour le Pape et à ses intentions.. Pour les personnes pieuses qui ont l'habitude d'approcher souvent de la Sainte-Table, la confession de tous les huit jours, ou de tous les quinze jours dans certains diocèses suffit.

**Immenses faveurs spirituelles attachées
au cordeau séraphique.**

Nous disions tout à l'heure qu'elles étaient merveilleuses. En effet, elles comprennent le trésor incomparable des Indulgences et Absolutions générales, qui font de la famille franciscaine une merveille unique en

son genre. Les confrères du Cordon séraphique ont droit à toutes ces grâces. On peut en voir le détail dans le catalogue que nous joignons à cette petite Notice et dans celle de l'Archiconfrérie *du Cordon* publiée, en 1871, par le R. P. Laurent, ancien Provincial des Capucins de France (1). En voici trois qui brillent entre toutes les autres ; elles ont été confirmées par N. T.- S. P. le Pape Pie IX, par deux décrets en date du 12 mars 1855 et du 14 avril 1856.

Les six *Pater*, *Ave* et *Gloria* franciscains.

Toutes les fois qu'on récite les six *Pater*, *Ave* et *Gloria* ci-dessus indiqués, on gagne toutes les Indulgences, plénières et partielles, de la Terre-Sainte; toutes les Indulgences, plénières et partielles, de toutes les basiliques et de tous les sanctuaires de Rome; toutes les Indulgences, plénières et partielles, des sanctuaires d'Assise, etc.; c'est-à-dire des

(1) Paris (50 centimes) — *franco*, 60 centimes.

milliers d'Indulgences plénières et certainement plus de *cent mille* années d'Indulgences partielles. Il y a là un océan presque infini de miséricordes; il y a là de quoi délivrer chaque jour des milliers de pauvres âmes du Purgatoire. Et l'on peut gagner ces trésors autant de fois par jour qu'on le veut; il n'est pas nécessaire d'avoir communiqué le matin; il suffit d'être en état de grâce, contrit de ses péchés, et décidé à demeurer très-fidèle à Notre-Seigneur.

Et à cette occasion, rappelons aux bons fidèles qu'il n'est pas du tout impossible ni même extraordinairement difficile de gagner des Indulgences, même des Indulgences plénières. Le jansénisme, ennemi de tout ce qui, dans la piété, était doux au cœur, consolant, bon, miséricordieux, a fait ce qu'il a pu pour empêcher les fidèles de gagner les saintes Indulgences. C'est par le découragement qu'il les a détournés, leur disant que, pour gagner des Indulgences, et surtout les Indulgences plénières, il fallait être saint, archisaint, que personne ne les gagnait compléte-

ment, et autres inventions de ce genre, parfaitement contraires à la doctrine et à la pratique de l'Église. Il a fait pour les Indulgences ce qu'il a fait pour l'absolution, ce qu'il a fait pour la Sainte-Communion : il les a présentées comme l'apanage unique des saints, pour ne pas dire des anges; et le résultat pratique a été qu'en moins d'un demi-siècle, la piété catholique s'est comme desséchée en France ; les chrétiens découragés ont tout planté là, confession, communion, pratiques religieuses, et bientôt après, la foi elle-même. Les Indulgences ont eu le même sort.

Je le sais, pour gagner entièrement une Indulgence plénière, il faut être dans des dispositions excellentes ; mais enfin ces dispositions sont parfaitement accessibles, et je dirai même, d'après une expérience de chaque jour, que les personnes pieuses, que les enfants purs, et en général les chrétiens sérieux qui s'approchent souvent des sacrements, qui aiment la prière et vivent habituellement dans la grâce du bon Dieu, possèdent, et possèdent sans effort, ces bienheureuses disposi-

tions. Rien ne leur est plus familier, que de faire des actes de contrition parfaite, de charité parfaite, de pur amour envers Notre-Seigneur. Or, c'est en cela que consistent précisément la disposition requise par l'Église pour que l'on puisse gagner, gagner complètement une Indulgence plénière.

Et non-seulement une, mais plusieurs, mais beaucoup le même jour ; tant la bonté de DIEU est un océan sans fond ! tant le cœur de JÉSUS est un abîme d'adorables miséricordes ! tant les mérites infinis de ce doux Sauveur, auxquels viennent s'unir les incomparables mérites de la Très-Sainte Vierge, de saint Joseph, des Apôtres, des Martyrs et des Saints, sont véritablement, pour nous, pauvres pécheurs, un trésor inépuisable.

En ce qui touche spécialement les grandes Indulgences de la famille franciscaine, il en faut rendre grâces plus directement à notre séraphique Père saint François, dont la sainteté prodigieuse est, pour tous ses enfants ; une intarissable source de grâces, de pardon, de lumières, de miséricorde et de saintes joies.

Plus on gagne d'Indulgences, mieux cela vaut, si l'on n'en a plus besoin pour soi-même, ce sont les pauvres âmes du Purgatoire qui en bénéficient.

Les Indulgences franciscaines de la communion.

Toutes les fois qu'on communie, Indulgence plénier ; et, en outre, lorsque après la communion on récite le psaume *Exaudiat* avec quelques courtes prières que l'on trouvera ci-après, on gagne (grâce admirable !) toutes les Indulgences plénières et partielles, accordées par les Souverains-Pontifes, à tous les sanctuaires de la terre. Ceux qui ne savent ou ne peuvent pas lire, récitent à la place de ce psaume et de ces prières trois *Pater* et trois *Ave*, aux intentions du Pape.

Ces faveurs magnifiques sont devenues, pour la famille franciscaine, un si puissant encouragement, qu'elle se distingue entre toutes les autres familles religieuses par la pratique si profondément catholique de la communion fréquente, et non-seulement fré-

quente, mais joyeuse et cordiale. Entrons tous dans cette voie, et ne laissons point échapper de pareils trésors.

L'Absolution générale franciscaine.

Mais ce qui est plus précieux encore, les confrères du Cordon, jouissent, par communication, d'une faveur unique, accordée dans l'Église à la seule famille de saint François, et qu'on appelle *l'Absolution générale*. Cette grande Absolution franciscaine consiste dans la *restitution de la grâce et de l'innocence du Baptême*. C'est là une grâce qui dépasse toutes les autres.

Dans cette grâce toute franciscaine, il y a d'abord ce qu'on pourrait appeler le côté négatif, c'est-à-dire l'exemption, le pardon des peines du Purgatoire, en d'autres termes l'Indulgence plénière; puis, le côté positif, qui consiste dans un renouvellement miséricordieux de l'innocence et de la grâce du Baptême, proportionné aux dispositions du fidèle qui reçoit la susdite Absolution. Ce n'est pas la grâce sacramentelle du Baptême, laquelle

agit *ex opere operato*, et ne saurait être renouvelée : c'est une nouvelle effusion de la grâce justifiante, sanctifiante, édifiante, qui nous a été donnée, avec le pardon de tout péché, au jour sacré du Baptême et qui nous a faits enfants du Père céleste, membres vivants de JÉSUS-CHRIST, vivants sanctuaires de l'Esprit-Saint.

La première partie de la grâce de l'Absolution générale, l'Indulgence plénière, est applicable, par mode de suffrage, aux âmes du Purgatoire ; tandis que la seconde est toute personnelle et par conséquent incommuniquable ; et cela, pour ceux-là même qui ont fait le *Vœu de charité héroïque*.

Quel trésor que cette restitution de la belle grâce de notre Baptême ! Comme elle nous rend dignes des regards de complaisance de notre DIEU ! Comme elle attire en nous JÉSUS-CHRIST, avec tous les trésors de son Sacré-Cœur ! Comme elle permet à la Sainte-Vierge Immaculée de nous contempler avec un matrinel amour ! Comme elle nous prépare à recevoir dignement la très-pure Eucharistie ! Enfin, comme elle nous rend beaux aux yeux

de l'Église du ciel et de l'Église de la terre ! Une âme ainsi purifiée, ainsi enrichie, est un ciel vivant où règne et vit pleinement Jésus-CHRIST, avec son Père céleste et l'Esprit sanctificateur.

On peut recevoir l'Absolution générale trente-six fois par an, par le ministère d'un Frère-Mineur ou d'un Directeur du Tiers-Ordre ou d'un prêtre quelconque, approuvé pour les confessions. D'abord aux jours de fête qui suivent : le jour de l'Immaculée-Conception, à Noël, à la Circoncision, à l'Epiphanie, à la Purification, à la St-Joseph, à l'Annonciation, à chacun des jours de la Semaine-Sainte, au Dimanche de Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, à la Trinité, à la Fête-Dieu, à la fête du Sacré-Cœur, au 12 juin, au 21 juin, (en mémoire du 50^e anniversaire de l'entrée de Pie IX dans le Tiers-Ordre), à la St-Pierre, à la Visitation, à la St-Claire (le 12 août), à l'Assomption, à la St-Louis, à la Nativité, à la St-François (le 4 octobre), à la Toussaint, à la fête de sainte Elisabeth de Hongrie (le 19 novembre); à la Présentation, et enfin, le 25 novembre, à la fête de sainte Catherine,

vierge et martyre. En outre, on peut recevoir l'Absolution générale quatre fois encore par an, n'importe quel jour, et ces quatre fois-là on reçoit de plus la *Bénédiction Papale* : en tout trente-six fois par an.

Je le répète : la restitution de l'innocence du Baptême, quelle grâce ineffable ! quel gage de salut ! quel moyen de sanctification ! Ne l'oublions pas, chaque frère du Cordon peut la recevoir de tout prêtre régulièrement autorisé à confesser. En effet, tout confesseur, *quel qu'il soit*, est investi de ce pouvoir par un Indult général des Supérieurs de l'ordre de saint François, par cela seul qu'un enfant de saint François se présente à son tribunal.

Quoiqu'on trouve dans les Manuels franciscains de très-belles et très-pieuses formules pour cette grande Absolution générale, il est bon de savoir que ces formules ne sont pas indispensables, et que l'intention du confesseur suffit, du moment qu'elle est exprimée par une formule quelconque. A la fin de cette Notice, nous donnons une de ces formules. (Voir p. 40.)

Pour donner l'Absolution générale à un confrère du Cordon, il n'est pas du tout nécessaire que le confesseur soit affilié à la famille franciscaine. Aux jours de fêtes indiquées ci-dessus, on peut recevoir l'Absolution générale, à partir de la veille à midi, et le jour de la fête jusqu'à minuit. Par une concession récente, les prêtres que les devoirs du saint ministère empêcheraient de recevoir l'Absolution générale au jour indiqué, ont, pour aller la demander, une latitude de huit jours.

Enfin, à l'article de la mort, les confrères du Cordon séraphique reçoivent cette même grâce de la Bénédiction Papale, de l'Indulgence plénière et de la restitution de l'innocence de leur baptême, de la main du prêtre qui les assiste.

Ces trois admirables faveurs spirituelles ne doivent-elles pas rendre bien chère à notre foi l'Archiconfrérie du Cordon de Saint-François, qui nous les apporte ? Tous les vrais chrétiens devraient en faire partie, tant pour eux-mêmes que pour le soulagement de

âmes du Purgatoire. La corde du patriarche séraphique leur rappellerait sans cesse les vertus de saint François, la protection dont il les entoure et l'esprit de pénitence, de pauvreté, de chasteté et de charité qui doit embaumer leur vie.

Les trois nœuds du Cordon séraphique.

Il est d'usage de faire trois nœuds au Cordon séraphique en signe d'union spirituelle avec les trois Ordres que saint François d'Assise a eu le bonheur d'instituer dans l'Eglise, pour l'amour de Jésus-Christ et la sanctification des âmes. Ces trois Ordres sont si précieux aux yeux du Sauveur, ils sont si chers à son Sacré-Cœur, qu'il a formellement promis à son grand serviteur François, sur le mont Alverne, qu'ils subsisteraient tous trois jusqu'à la fin du monde.

Le premier de ces Ordres est celui des Frères Mineurs, communément appelés Franciscains, ou Capucins, ou Cordeliers, ou Récollets, suivant les différentes branches de la

grande famille de saint François. Au fond, c'est un seul et même Ordre : le grand arbre séraphique n'a qu'un tronc; mais il y a des nuances dans l'interprétation et l'application de la Règle du patriarche d'Assise; et ces nuances ou, comme on dit, ces réformes ont donné naissance à plusieurs branches, distinctes entre elles quoique unies par le tronc et la racine.

Les Frères-Mineurs sont avant tout les Religieux de la pauvreté évangélique. Dans leur Règle, dans la forme de leur sainteté, tout converge vers la première bénédiction : « *Bienheureux ceux qui ont l'esprit de pauvreté, car le royaume des cieux est pour eux !* » C'est dans la pauvreté de Jésus-CHRIST qu'ils trouvent l'humilité et la douceur, la patience, la pénitence et la mortification, la paix, la joie, la charité, l'esprit de sacrifice, en un mot la sainteté parfaite.

Ils vont nu-pieds comme des pauvres; ils ont une robe grossière, trop chaude en été, trop froide en hiver; ils jeûnent tous les vendredis de l'année, et presque sans interrup-

tion, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. Ils ne possèdent rien ici-bas, absolument rien; ils ne vivent que de charité; ce que vous leur donnez continue à vous appartenir aussi long-temps que cela subsiste, aussi longtemps que cela n'est point consommé. Quant à leurs pauvres couvents et aux morceaux de terre qui en dépendent, ils appartiennent au Pape. Les Frères-Mineurs n'ont rien, rien que Jésus-Christ, qui est tout. L'hiver comme l'été, ils se lèvent à minuit pour psalmodier l'Office divin; et après l'Office, ils font une heure d'oraison. Après quoi, ils regagnent leurs pauvres cellules, et se rendorment, comme ils peuvent, sur leurs couchettes de planches, garnies d'une méchante paillasse qui n'est guère moins dure que le bois. Ils prêchent Jésus crucifié et son amour; ils prient, ils font pénitence, une pénitence rude, mais joyeuse.

Tel est le premier Ordre de saint François, le saint Ordre des Frères-Mineurs, aux mérites, aux pénitences et aux prières desquels

tous les confrères du Cordon ont le bonheur de participer.

Le second Ordre de la famille séraphique, représenté par le second nœud du Cordou, est celui des *Dames de la pauvreté* ou *Pauvres Dames*, comme on les appelait jadis. Aujourd'hui, on ne les connaît guère que sous le nom de *Clarisses*, qui leur vient de sainte Claire d'Assise, la première fille spirituelle de saint François, et la fondatrice du premier couvent des Pauvres Dames. Les Clarisses sont cloîtrées; leur pauvreté est extrême, absolue, comme celle des Frères-Mineurs. Elles vont pieds-nus, vivent exclusivement des aumônes qu'on veut bien leur apporter; car elles ne peuvent aller mendier, comme les Frères-Mineurs. Leur vie tout entière est un holocauste d'amour, de pénitence, d'immolation perpétuelle. Comme les Frères-Mineurs, elles ont une dévotion toute particulière aux mystères de la Crèche et de la Croix, au Sacré-Cœur et au Saint-Sacrement, à l'Immaculée-Conception de la Sainte Vierge, aux saints

Anges, à saint Joseph et à l'autorité de la Chaire Apostolique.

Le troisième nœud de notre cher Cordon nous rappelle le troisième Ordre, ou *Tiers-Ordre*, institué par saint François lui-même pour faire jouir des bienfaits de la vie religieuse tous les chrétiens, ecclésiastiques ou laïques, qui vivent dans le monde. Le *Tiers-Ordre de la Pénitence*, comme on l'appelle encore, est un véritable Ordre, et non pas seulement une confrérie. C'est un Ordre qui a une Règle approuvée par le Saint-Siége; qui a un habit religieux, de forme et de couleur déterminées; qui est astreint à certaines pratiques de piété, à certaines prières, à certaines pénitences. Il y a le *Tiers-Ordre régulier*, composé de Tertiaires qui vivent en communauté, comme de vrais Religieux, et qui ont un Supérieur-général résidant à Rome; et le *Tiers-Ordre séculier*, dont les membres, ecclésiastiques ou laïques, célibataires ou mariés, continuent à vivre dans le monde, chacun suivant sa vocation.

Il serait trop long de détailler ici les diver-

ses obligations des Tertiaires ; qu'il suffise de dire que le Tiers-Ordre est une source immense de grâces et de sanctification ; que dans la pensée de saint François et du Saint-Siège, il est fait pour tout le monde, accessible à toutes les conditions, à toutes les santés, à tous les tempéraments , aussi bien fait pour les Princes et les Princesses que pour les pauvres, que pour les servant es, pour les prêtres que pour les gens mariés , pour les jeunes gens et les jeunes filles aussi bien que pour les vieillards. La Règle elle-même commande de dispenser de toutes les austérités qu'elle prescrit, lorsque pour des raisons légitimes , on ne peut les embrasser (*). Du reste , la Règle du Tiers-Ordre n'oblige pas sous peine de péché, même de péché vénial. C'est une pure source de grâces et de mérites, sans aucun inconvénient, sans aucun danger.

(*) Voir pour plus de détails , mon petit opuscule sur *Le Tiers-ordre*, composé tout exprès pour bien faire comprendre l'esprit de la règle et la nature des obligations qu'elle impose. (Paris ; 20 centimes; par la poste, 30 centimes).

Le Cordon de saint François nous apporte, si nous le voulons, toutes les immenses Indulgences, les Absolutions générales et les autres faveurs spirituelles octroyées par le Siège Apostolique à la famille franciscaine. Mais prenons garde et ne nous imaginons pas que pour cela nous sommes sur le même pied que les Frères-Mineurs et les Clarisses, et même que les simples Tertiaires. Si les faveurs sont les mêmes, les mérites ne sont pas les mêmes : loin de là. Or ce sont les mérites qui constituent la sainteté et qui comptent pour la vie éternelle.

Nous autres, avec les magnifiques faveurs de notre Cordon, récoltées à si peu de frais, nous mangeons les confitures de saint François, mais nous n'avons pas le pain, le pain qui nourrit; les Tertiaires ont, avec les confitures, la mie du pain, ce que l'on donne aux enfants; les austères Frères-Mineurs et les généreuses pénitentes de sainte Claire reçoivent le pain tout entier, avec les fortes et nourrissantes duretés d'une croûte bien cuite; et les confitures ne sont pour eux que

l'accessoire. Aussi, combien de fois le Cordon franciscain n'a-t-il pas servi à saint François pour attirer au Tiers-Ordre des âmes avides de mieux faire; et, à son tour, combien de fois le Tiers-Ordre n'a-t-il pas été la porte par laquelle l'Esprit de Dieu a fait monter des âmes plus généreuses encore jusqu'aux deux grands Ordres de la pauvreté séraphique!

N'oublions pas, pauvres petites violettes du parterre de saint François d'Assise, n'oublions pas que nous ne sommes rien en comparaison de ces nobles pénitents; auprès de ces zouaves de la Pénitence, nous ne sommes que des enfants de troupe; et si, devant Dieu et son Église, nous sommes revêtus du même uniforme tout resplendissant d'Indulgences et de grâces inestimables, nous n'en sommes pas moins des enfants, qui ne doivent se réjouir que très-modestement.

Tâchons du moins, avec l'aide de Dieu et de notre bon Père saint François, de si bien profiter de cet inépuisable trésor de pardon et d'amour, que nous soyons toujours de bons enfants, bien innocents, bien dociles,

— 24 —

bien reconnaissants, bien fidèles à JÉSUS et
à sa sainte Église.

IMPRIMATUR :

FR. ARSENE,
Capucin, Provincial de Paris.

FR. LÉON,
Provincial des Franciscains de l'Observance.

Réponses à quelques difficultés.

1. Comment fait-on les Cordons de saint François? — Nous l'avons déjà dit : il n'y a aucune règle obligatoire pour la forme du Cordon. Il doit seulement être de chanvre ou de laine, ou de fil ou de coton, de couleur blanche ou écrue ; une petite ficelle ne suffirait pas ; une grosse corde n'est pas nécessaire. Il est d'usage qu'il soit terminé d'un côté par un nœud coulant, et de l'autre par trois nœuds, symboles des trois Ordres fondés par saint François, auxquels se trouvent unis les confrères du Cordon, ou bien encore des trois vœux de la consécration religieuse. — Quelques-uns mettent cinq nœuds, en souvenir des cinq plaies de Notre-Seigneur crucifié et des cinq stigmates de saint François. — On peut porter indifféremment le cordon sur la chemise ou par-dessous. Quand il est usé ou sali, on le brûle, et on le remplace par un autre qui n'a pas besoin d'une nouvelle bénédiction.

2. Tout prêtre approuvé pour les confes-

3.

sions peut-il donner l'Absolution générale *en dehors du tribunal de la Pénitence?* — Oui; cela est certain désormais.

3. Peut-il la donner à d'autres qu'à ses pénitents, et à plusieurs fidèles à la fois? — Oui; mais toujours d'une façon privée, dans une sacristie, par exemple, dans une petite chapelle, dans un appartement, etc. Pour avoir le droit de la donner *en public*, du haut de l'autel ou de la chaire, il faudrait en avoir reçu le pouvoir du Provincial des Frères-Mineurs.

4. En quoi l'Absolution générale franciscaine diffère-t-elle de l'Indulgence plénière? — Comme nous l'avons encore indiqué plus haut (pages 13 et 14), l'Absolution générale ne remet pas seulement, comme l'Indulgence plénière, les peines temporelles dues à nos péchés pardonnés, mais en outre, et ceci est très-considérable, elle nous retrempe, avec une puissance extraordinaire, dans la grâce de notre baptême, dans la grâce qui fait les chrétiens et les Saints. Elle renouvelle, en l'essence même de notre âme baptisée, les

dons sacrés de la foi, de l'espérance et de la charité, nous unissant très-intimement, dans la mesure de nos dispositions, à JÉSUS-CHRIST, notre Seigneur et Sauveur, qui vit en nous, en l'unité de l'Esprit-Saint et du Père. Elle renouvelle en nous la grâce qui fait les chrétiens, non-seulement au point de vue tout négatif du pardon, mais encore au point de vue positif et très-excellent de la parfaite sainteté et du parfait amour.

5. Pour avoir droit à l'Absolution générale, faut-il se confesser le jour où on la reçoit ? — Oui, si l'on a le malheur de n'être pas en bon état de conscience. — Oui, s'il y a plus de huit (ou quinze) jours qu'on ne s'est confessé. — Autrement, cela n'est pas nécessaire.

6. Est-il nécessaire de communier ? — Non, cela n'est pas exigé; mais c'est plus convenable et grandement désirable.

7. Quelles sont les conditions prescrites pour gagner les Indulgences du Cordon de saint François ? — Pour gagner les Indulgences attachées à l'Archiconfrérie du Cordon, il faut recevoir et porter le Cordon, et

remplir les autres conditions générales, prescrites par les Souverains-Pontifes et que tout le monde sait. (Voir page 10.)

8. La récitation des six *Pater, Ave et Gloria Patri*, est-elle obligatoire? — Non. La récitation des six *Pater, Ave et Gloria Patri* n'est qu'un conseil de piété, aussi bien que la récitation de l'*Exaudiat*, après la Communion, et n'est nullement nécessaire pour faire partie de l'Archiconfrérie du Cordon. Porter le Cordon est, sans doute, la seule condition requise pour être apte à gagner les magnifiques Indulgences attachées à la récitation de ces prières; mais si on néglige de les réciter, il est évident qu'on ne gagne rien.

9. Pour donner le Cordon, est-il nécessaire de se rendre à l'église et de se revêtir du surplis et de l'étole? — Non; cependant, quand on le peut, cela vaut mieux et c'est plus convenable.

A qui doivent s'adresser les prêtres qui désirent obtenir le précieux pouvoir de donner aux fidèles le Cordon séraphique? Au Père provincial des Frères-Mineurs dans la pro-

vince duquel ils habitent (1). Ils peuvent être sûrs d'avance que leur demande sera favorablement accueillie. Il suffira d'écrire, soit au Père Provincial des Franciscains à Bordeaux (rue Saint-François, 44), soit à l'un des quatre Pères Provinciaux des Capucins (Paris, rue de la Santé, 45); — Lyon, au couvent des Capucins, à Fourvières; — Toulouse, couvent des Capucins; — Chambéry, couvent des Pères Capucins.

10. La participation des Cordigères à toutes les faveurs spirituelles accordées aux trois Ordres de saint François est-elle certaine? — Oui. Dans plusieurs *Manuels ou Notices sur le Cordon franciscain*, où il est question des Indulgences spéciales que les Souverains-Pontifes y ont attachées, il n'est pas fait mention de la participation générale à toutes les faveurs spirituelles octroyées aux trois Ordres de saint François. Un doute s'étant élevé à cet égard, il y a quelques années, on a consulté les Supérieurs Franciscains et Ca-

(1) Voir plus loin la note sur la circonscription des provinces capucines de France.

pucins , lesquels ont reconnu qu'en vertu de deux Brefs Apostoliques (Paul V, 23 mai 1606. — Grégoire XV, 10 novembre 1622), cette participation générale est parfaitement certaine et authentique. Nous en trouvons une nouvelle preuve dans l'approbation officielle et explicite donnée à Rome, en 1866, à un Sommaire des Indulgences dont jouissent les confrères du Cordon séraphique.

Comment des faveurs aussi merveilleuses peuvent-elles être gagnées à si bon compte, et en se ceignant simplement de cette pauvre petite corde ? — La question n'est pas dans la petite corde ; elle est d'abord dans le trésor inépuisable des mérites infinis du Sauveur, puis dans la souveraine et indiscutable autorité du Vicaire de JESUS-CHRIST. Notre-Seigneur a déclaré que tout ce que saint Pierre lierait et délierait sur la terre, serait lié et délié dans les Cieux ; saint Pierre, par le ministère de ses successeurs, a accordé à la famille franciscaine et par extension aux confrères du Cordon séraphique, les grâces incomparables que nous venons de dire : donc,

tous les enfants de saint François sont assurés d'en jouir devant DIEU et devant son Église. En outre, ce n'est point la pauvre petite corde qu'il faut regarder ici, bien qu'elle soit nécessaire; mais les mérites véritablement séraphiques de notre bienheureux Père saint François, qui rejoaillissent jusque sur chacun de nous; et non-seulement ceux de saint François, mais encore ceux de l'innombrable phalange des Saints et des Saintes, des Bienheureux et des Bienheureuses de son Ordre, ainsi que les mérites quotidiens et chaque jour renouvelés de ces austères Frères-Mineurs, de ces pauvres et saintes Clarisses, de ces pieux Tertiaires et Cordigères, qui, dans tous les pays du monde, prient, font pénitence, servent et aiment JÉSUS-CHRIST avec tant de ferveur. Ici comme presque toujours, il plaît à DIEU de faire tout de rien, et de « choisir ce qui n'est point pour confondre ce qui est, » selon la parole du grand Apôtre.

N. B. Circonscription des provinces capucines de France.

La province de Lyon comprend les provinces

ecclésiastiques suivantes : Lyon, Aix, Avignon, Besançon, et dans la province de Bourges, les diocèses de Clermont, du Puy et de St-Flour. Dans la province de Sens, les diocèses de Moulins et de Nevers.

La province de Paris comprend les provinces ecclésiastiques suivantes : Paris, Reims, Rennes, Rouen, Tours, Cambrai, et dans celle de Sens, les diocèses de Sens et de Troyes.

La province de Toulouse comprend les provinces ecclésiastiques suivantes : Toulouse, Alby, Auch, Bordeaux. Dans la prov. d'Avignon, le diocèse de Montpellier, et dans celle de Bourges, les diocèses de Bourges, de Limoges et de Tulle.

La province de Savoie comprend la province ecclésiastique de Chambéry; dans la prov. de Besançon, le diocèse de Belley, et dans celle de Lyon, le diocèse de Grenoble.

N. B. On peut se procurer des cordes et tous les autres objets franciscains à Paris, chez les Sœurs du Tiers-Ordre séculier, boulevard d'Enfer, 59, impasse Sainte-Élisabeth, 18; et à Bordeaux, chez M. Brion, gérant de l'Œuvre franciscaine, r. Saint-François, 41.

**Formule abrégée de l'absolution générale .
pour le tribunal de la Pénitence.**

Après avoir donné l'absolution sacramentelle, le confesseur ajoutera :

Et auctoritate apostolica absolvo te ab omnibus censuris et peccatis, in quantum claves Ecclesiae se extendunt (et quatre fois par an, Benedictionem Papalem tibi imperior) : indulgentiam plenariam tibi concedo, et restituo te eidem innocentiae quam in baptisme acquisieras. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Et en vertu de l'autorité apostolique, je vous absous de toute censure et de tout péché, selon toute l'étendue de la puissance des clefs de l'Église (je vous donne la bénédiction Papale) : je vous accorde l'Indulgence plénière, et vous rétablis dans le même état d'innocence que vous avez reçu au saint baptême. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

**Formule pour la bénédiction et l'imposition
du cordon séraphique.**

*Le prêtre doit, autant que possible, être revêtu
du surplis et de l'étole blanche.*

- ¶. **Adjutorium nostrum in nomine Domini.**
R. Qui fecit cœlum et terram.
¶. **Ora pro nobis, beate Pater Francisce.**
R. Ut digni efficiamur promissionibus
Christi.
¶. **Domine, exaudi orationem meam.**
R. Et clamor meus ad te veniat.
¶. **Dominus vobiscum.**
R. **Et cum spiritu tuo.**

OREMUS.

Deus, qui ut servum | **O DIEU, qui, pour ra-**
redimeres, Filium tuum | **cheter les hommes de**
per manus impiorum li- | **l'esclavage, avez voulu**
gari voluisti : benedic †, | **que votre fils fut lié par**
quæsumus, Funem istum | **les mains des impies, bé-**
et præsta, ut Famulus | **nissez, nous vous en sup-**

tuus (*vel* Famula tua), qui (*vel* quæ) eo, *velut* ligamine poenitentiali sui corporis cingetur, vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memor existat, et in statu devotionis, quem assumit, perenniter perseveret, tuisque cum affectu semper obsequiis se alligatum (*vel* alligatum) esse cognoscat. Per eumdem Christum, etc. R.
Amen.

plions, cette corde, et accordez à votre serviteur (*ou à votre servante*) qui va en ceindre son corps en signe de pénitence, la grâce de se souvenir toujours des liens qui ont enchaîné Notre-Seigneur Jésus-Christ, de persévéérer jusqu'à la fin dans l'état de religion qu'il (*ou qu'elle*) embrasse et de se rappeler qu'il (*ou qu'elle*) est attaché pour toujours à votre service par les liens de l'amour. Par le même Jésus-Christ, etc. R. Ainsi soit-il.

OREMUS.

Omnipotens sempiterne Deus, qui omnibus peccatoribus quærentibus veniam et misericordiam, quæsita et optata miseri-

DIEU tout-puissant et éternel qui daignez miséricordieusement combler les vœux et les désirs de tous les pécheurs qui de-

corditer tribuisti : oramus immensam clemenciam tuam, ut Funem istum benedicere † et sanctificare † digneris ; ut quicumque eo pro peccatis suis cinctus fuerit, et clementiam tuam imploraverit, ineritis et intercessione beatissimi servi tui Patris nostri Francisci veniam et indulgentiam suorum peccatorum, fructumque tuæ sanctæ misericordiæ consequatur. Per Christum Dominum nostrum. ¶ Amen.

mandent pardon et miséricorde, nous supplions votre clémence infinie de bénir et de sanctifier cette corde, afin que qui-conque la portera pour l'expiation de ses péchés, et implorera votre clémence, obtienne, par les mérites et l'intercession de votre bienheureux serviteur, notre Père saint François, le pardon et l'indulgence pour ses péchés, ainsi que le bienfait de votre sainte miséricorde. Par JÉSUS-CHRIST Notre-Seigneur. ¶ Ainsi soit-il.

Le prêtre asperge d'eau bénite la Corde et la donne à la personne en disant :

Accipe Chordam beati Patris nostri Francisci, in signum timoris, temperantiae et castitatis ut

Recevez la corde de notre bienheureux Père saint François, comme un symbole de crainte, de

sint lumbi tui præcincti.
In nomine Patris, + et
Filii, et Spiritus sancti. ¶.
Amen.

Deus, qui Ecclesiam
tuam, beati Patris nostri
Francisci meritis, fœtu
novæ prolis amplificas :
tribue nobis ex ejus imita
tione terrena despice
re, et cœlestium dono
rum semper participa
tione gaudere. Per Chris
tum Dominum nostrum.
¶. Amen.

Dieu, de mortification et
de chasteté, et ceignez en
vos reins. Au nom du
Père, et du Fils, et du
Saint-Esprit. ¶. Ainsi soit
il.

O DIEU, qui, par les
merites de notre bienheu
reux Père saint François,
avez enrichi votre Église
d'une nouvelle famille re
ligieuse, accordez-nous
de mépriser, comme lui,
les choses de la terre, et
de nous réjouir toujours
dans la participation des
dons célestes. Par Jésus
CHRIST Notre Seigneur.
¶. Ainsi soit-il.

Le prêtre ajoute aussitôt :

Ego auctoritate qua
fungor, et mihi concessa,
recipio te, et suscipio ad
participationem omnium
bonorum spiritualium
quæ in toto Ordine Sera-

En vertu de l'autorité
dont je suis revêtu et qui
m'a été accordée, je vous
reçois et vous admets à
la participation de tous
les biens spirituels, dont

phici Patris nostri Francisci, ex gratia Dei, peraguntur. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti.

i. R. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, + et Filii, et Spiritus Sancti, descendat super te, et maneat semper. P. Amen.

jouit, par la grâce de Dieu, tout l'Ordre de notre séraphique Père Saint François. Au nom du Père et du Fils, et du Saint Esprit. P.
Ainsi soit-il.

CATALOGUE DES INDULGENCES

ET

CALENDRIER FRANCISCAIN.

I

CATALOGUE DES INDULGENCES.

Indulgences plénières :

- 1^o Le jour où l'on reçoit le Cordon séraphique.
- 2^o Chaque fois que les Confrères du Cordon récitent la couronne de Notre-Seigneur, ou chapelet composé de 33 *Pater* et *Ave Maria*. — Les malades et les vieillards incapables de réciter ce chapelet gagneront la même indulgence en récitant un Psaume quelconque ou une Hymne en l'honneur de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge. — Léon X, 14 septembre 1517. — Paul V, 8 juin 1608. — Innocent XI, 15 mai 1688.

- 3^e Chaque fois qu'ils récitent la couronne franciscaine ou chapelet composé de 73 *Ave Maria* et 8 *Pater*, en l'honneur de la vie mortelle de la très-sainte Vierge. — Les malades et les vieillards incapables de réciter ce chapelet peuvent gagner la même indulgence en récitant un Psaume quelconque ou une Hymne à Notre-Seigneur ou à la Sainte Vierge. — Léon X, 14 septembre 1517. — Paul V, 8 juin 1608. — Innocent XI, 15 mai 1688.
- 4^e Chaque fois qu'ils récitent l'Office des morts, ou les sept Psaumes de la Pénitence, ou les Psaumes graduels pour le soulagement des âmes du Purgatoire. — Les malades et les vieillards qui ne pourraient pas les réciter gagneraient la même indulgence en récitant un Psaume quelconque ou une Hymne à Notre-Seigneur ou à la Sainte Vierge. — Léon X, 21 juillet 1517.
- 5^e En récitant la troisième partie du Rosaire, soit le chapelet ordinaire de cinq dizaines, et de plus cinq *Pater*, *Ave Maria* et *Gloria Patri*, devant le Saint-Sacrement, ou bien, s'ils n'en peuvent pas, en un lieu quelconque, ils peuvent gagner, une fois par jour, une indulgence plénière par mode de suffrage, et délivrer, s'il plaît à Dieu, une âme du purgatoire. — Benoît XIII, 21 décembre 1729.
- 6^e Par concession des Souverains-Pontifes Pie II, Sixte IV, Léon X, Paul III, Urbain VIII, Pie VII, et récemment

confirmée par Pie IX, ils gagnent toutes les indulgences plénières et partielles de toutes les basiliques, de toutes les églises et sanctuaires de Rome, de Jérusalem, de la Portioncule et de Saint-Jacques en Galice, *chaque fois qu'ils récitent, en état de grâce, en quelque lieu que ce soit, six Pater, Ave Maria et Gloria Patri pour la prospérité de la sainte Église et selon les intentions du Souverain-Pontife.*

Consultée sur l'authenticité de ce grand privilége, la sacrée Congrégation des Indulgences réunie au palais du Vatican le 31 mars 1856, a déclaré que les Tertiaires (et par conséquent les Confrères du Cordon) de tous les pays peuvent gagner ces indulgences *en tout lieu chaque fois qu'ils récitent les prières prescrites, qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres prières aux six Pater, Ave María et Gloria Patri ; que la confession et la communion ne sont pas exigées, et enfin que toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.*

La sacrée Congrégation a seulement fait observer que, conformément au décret *Delatae sœpius*, confirmé par Innocent XI le 7 mars 1678, les indulgences proprement dites des Stations de Rome ne pouvaient se gagner que les jours indiqués dans le Missel romain, et qu'une indulgence plénière accordée à la visite d'une église ou à une autre pratique de piété en des jours fixes ne pouvait se gagner qu'une fois le jour.

Ces décisions de la sacrée Congrégation ont été approuvées et confirmées par notre Saint-Père le Pape Pie IX, le 14 avril 1856.

- 7° Chaque fois que les Cordigères récitent six *Pater*, *Ave Maria* et *Gloria Patri* devant le *Saint-Sacrement* dans une église quelconque, ils gagnent les indulgences des sept principales basiliques de Rome, et les indulgences de Jérusalem. — Ces basiliques de Rome sont : Saint-Jean de Latran, Saint-Pierre au Vatican, Saint-Paul hors des Murs, Sainte-Marie-Majeure, Sainte-Croix de Jérusalem, Saint-Laurent hors des Murs et Saint-Sébastien. — Les indulgences accordées à la visite de ces églises sont innombrables. — Pie VII, 21 avril 1823.
- 8° Tous les dimanches de l'année et aux fêtes de Notre-Seigneur et de la Sainte-Vierge, ils peuvent gagner une indulgence plénière pour les défunts en se confessant, communiant, visitant une église, et y priant selon les intentions du Souverain-Pontife. — Innocent VIII, 24 septembre 1488.
- 9° Par concession de Léon X, *Dum præexcelsa*, du 19 juin 1515, et *Dudum per nos*, du 10 décembre 1519, les Cordigères peuvent gagner une indulgence plénière chaque fois qu'ils font la sainte communion.
- 10° Les Cordigères peuvent gagner une indulgence plénière et recevoir de tout confesseur l'*Absolution gé-*

nérale : — 1^o à chaque solennité de Notre-Seigneur, savoir : Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la très-sainte Trinité et la Fête-Dieu ; 2^o aux fêtes suivantes de la très-sainte Vierge : la Purification, l'Annonciation, la Visitation, l'Assomption, la Nativité, la Présentation et l'Immaculée Conception ; 3^o aux fêtes de la Toussaint, de saint Pierre et de saint Paul Apôtres, du Séraphique Père saint François, de sainte Claire d'Assise, de saint Louis, roi de France, Patron des Frères du Tiers-Ordre, de sainte Élisabeth de Hongrie, Patronne des Sœurs du Tiers-Ordre, et de sainte Catherine, Vierge et Martyre ; — 4^o tous les jours de la Semaine-Sainte ; — 5^o le 21 juin ; — 6^o une fois pendant la vie, au choix du Cordigère, et à l'article de la mort. — Léon X, 29 mars 1518 et 28 avril 1519. — Pie IX, 12 mars 1855.

11^o Quatre fois par an, aux jours à leur choix, ils peuvent recevoir, de tout confesseur, l'Absolution générale et la Bénédiction Papale. (Voir la formule ci-dessus p. 35). — Léon X, 20 septembre 1515. — Pie VII, 21 avril 1823. — Pie IX, 12 mars 1855.

12^o En faisant une demi-heure ou au moins un quart d'heure de méditation tous les jours pendant un mois, ils peuvent gagner une indulgence plénière un jour à leur choix, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent une église, et y prient selon les intentions du Souverain-Pontife. — Innocent XI, 24 décembre 1692.

- 13^e Indulgence plénier en vaquant pendant huit jours aux exercices spirituels de la retraite, se confessant et communiant. — Alexandre VII, 11 juin 1659. — Pie VI, 6 juin 1776.
- 14^e Indulgence plénier pour le Cordigère prêtre le jour qu'il célèbre sa première messe, et pour les Cordigères qui y assistent, pourvu qu'ils fassent la sainte communion ce jour-là. — Paul V, 23 mai 1606.
- 15^e Indulgence plénier à l'article de la mort, en invoquant le saint nom de Jésus de bouche et de cœur, ou au moins de cœur, avec la contrition. — Paul V, 11 mars 1607. — Benoît XIV, 15 mars 1751.
- 16^e De même à l'article de la mort en recevant l'Absolution générale en usage dans l'Ordre. — Sixte IV, 25 juillet 1478.
- 17^e Les Prêtres Cordigères, en célébrant une messe pour leur père, leur mère et autres parents, ou pour les Religieux du premier Ordre, les Religieuses du second Ordre, les Tertiaires, les frères du Cordon, et autres personnes affiliées à l'Ordre de Saint-François ou ayant droit aux suffrages, et qui sont décédées, délivrent ces âmes des peines du purgatoire. — Clément VIII, 20 juin 1596.
- 18^e Par communication avec les Camaldules et avec les Frères-Mineurs Capucins, les Cordigères qui, con-

fessés et communiés, récitent le Psaume **xix^e** *Exaudiat te Dominus* avec les prières qui le suivent, ou bien, s'ils ne savent pas lire, qui récitent trois *Pater* et *Ave Maria*, selon les intentions du Souverain-Pontife, gagnent les innombrables indulgences plénières et partielles de toutes les églises, basiliques, et de tous les sanctuaires du monde entier. — Urbain VIII, 23 décembre 1623. — Clément IX, 15 octobre 1669. — Grégoire XVI, 20 juin 1837. — Pie IX, 22 novembre 1852.

Par une concession spéciale du Pape Grégoire XV (11 juillet 1623), toutes ces indulgences peuvent être appliquées aux pauvres âmes du Purgatoire.

II

CALENDRIER FRANCISCAIN.

Indulgence plénier à chacune des fêtes indiquées ci-après, aux conditions ordinaires. — Les indulgences marquées d'une croix peuvent être gagnées un autre jour, si les Cordigères ne peuvent pas faire la sainte Communion le jour même de la fête.

JANVIER.

1. Circoncision de N. S. J.-C. — Absolution générale.
— Léon X, Bref du 29 mars 1515. — Pie IX, 12 mars 1855.
6. Epiphanie de N.-S. J.-C. — Absolution générale. —
Léon X, 26 mars 1518. — Pie IX, 12 mars 1855.
7. Le deuxième dimanche après l'Epiphanie, fête du S.
Nom de JESUS. — Benoit XIV, 14 septembre 1745.
14. B. Bernard de Corléon, Conf., du 1^{er} Ordre, Capucin.

— Clément XIV, 7 novembre 1769. — Pie VII, 18 janvier 1820.

16. S. Bérard et ses compagnons, Protomartyrs, du 1^{er} Ordre. — Clément XII, 11 janvier 1573. — Benoît XIV, 18 octobre 1741. — Pie VI, 10 mars 1781.
23. Épousailles de la très-sainte Vierge. — Pie IX, 2 juin 1851.
28. B. Matthieu d'Agrigente, Évêque, Conf., du 1^{er} Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
30. Sainte Hyacinthe Mariscotti, Vierge, du 2^e Ordre. — Pie VII, 27 novembre 1807.
31. Bienheureuse Louise Albertoni, veuve, du Tiers-Ordre. — Pie VI, 10 mars 1781.

FÉVRIER.

1. B. André des comtes de Segni, Conf., du 1^{er} Ordre. — Clément XIV, 23 novembre 1772. — Pie VI, 10 mars 1781.
2. Purification de la très-sainte Vierge. — Absolution générale. — Léon X, 29 mars 1515. — Pie IX, 12 mars 1855.
4. S. Joseph de Léonisse, Conf., du 1^{er} Ordre, Capucin.

— Clément XII, 13 juillet 1739.— Benoît XIV, 22 août 1746.

5. S. Pierre-Baptiste et ses compagnons, du 1^{er} et du 3^e Ordres, martyrs du Japon, canonisés par Pie IX, en 1862. — Clément XII, 13 juillet 1739. — Pie VI, 10 mars 1781.
11. Bienheureuse Viridiane, Vierge, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
13. Bienheureuse Angèle de Foligno, Veuve, du Tiers-Ordre. — Clément XIV, 11 décembre 1772. — Pie VI, 10 mars 1781.
- +16. Bienheureuse Philippe Maréri, Vierge, du 2^e Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
19. S. Conrad de Plaisance, Conf., du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
23. Sainte Marguerite de Cortone, Pénitente, du Tiers-Ordre. — Benoît XIII, 26 juillet 1728. — Clément XII, 7 mai 1732. — Pie VI, 10 mars 1781.
- +26 (*Année bissext. 27.*) B^e Antoinette de Florence, Vierge, du 2^e Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
27. (*A. b. 28.*) Bienheureuse Jeanne de Valois, reine de France, Veuve, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.

MARS.

- S. Jean-Joseph de la Croix, Conf., du 1^{er} Ordre. — Grégoire XVI, 27 mars 1840.
6. Sainte Colette de Corbie, Vierge, Réformatrice du 2^e Ordre. — Pie VII, 31 juillet 1807.
- †9. Sainte Françoise Romaine, Veuve, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
11. Sainte Catherine de Bologne, Vierge, du 2^e Ordre. — Clément XI, 27 août 1714. — Clément XII, 7 mai 1732.
16. B. Pierre de Sienne, Conf., du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
19. S. Joseph, époux de la très-sainte Vierge. — Benoît XIV, 6 septembre 1741. — *Absolution générale*.
- †22. S. Bienvenu d'Ancône, Evêque d'Osimo, Conf., du 1^{er} Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
25. Annonciation de la très-sainte Vierge. — Absolution générale. — Léon X, 29 mars 1515. — Pie IX, 12 mars 1855.
20. Bienheureuse Pauline Gambara-Costa, Veuve, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.

AVRIL.

1. S. Benoit de Philadelphie, dit le Nègre, Conf., du 1^{er} Ordre. — Pie VII, 22 septembre 1807.
4. S. Isidore, Évêque, Doct. de l'Église. — Pie VI, 10 novembre 1807.
6. Bienheureuse Jeanne de Signa, Vierge, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
15. B. Lucchesius de Poggibonzi, Conf., du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
16. Anniversaire de la profession de notre Père Saint François entre les mains du Pape Innocent III. — Indulgence plénière pour les Tertiaires qui, s'étant confessés et ayant communisé, renouvellent leur profession. — Clément XII, 30 mars 1736.
23. B. Gilles d'Assise, Conf., 1^{er} Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
24. Saint Fidèle de Sigmaringen, Martyr, du 1^{er} Ordre. Capucin. — Clément XII, 23 juillet 1735. — Benoît XIV, 22 août 1746.
28. S. Paul de la Croix, Conf., fondateur des Passionnites. — Pie IX, 16 janvier 1868.

Le 3^e dimanche après Pâques : fête du Patronage de saint Joseph, époux de la très-sainte Vierge. — Benoît XIV, 6 septembre 1741 et 22 août 1746.

MAI.

11. B. Benoît d'Urbin, Conf., du 1^{er} Ordre, Capucin. — Pie IX, 21 août 1868.
13. S. Pierre Régalat, Conf., du 1^{er} Ordre. — Clément XI, 27 août 1714. — Benoît XIV, 23 août 1746. — Pie VI, 10 mars 1781.
- †14. B. Gérard de Villamagna, Conf., du Tiers-Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
17. Saint Pascal Baylon, Conf., du 1^{er} Ordre. — Alexandre VIII, 7 septembre 1690. — Clément XI, 11 octobre 1713. — Clément XII, 27 juin 1732.
18. S. Félix de Cantalice, Conf., du 1^{er} Ordre, Capucin. — Clément XI, 15 septembre 1714. — Clément XII, 27 juin 1732.
20. S. Bernardin de Sienne, Conf., du 1^{er} Ordre. — Sixte V, 28 septembre 1585. — Innocent XI, 26 août 1780.
24. B. Crispin de Viterbe, Conf., du 1^{er} Ordre, Capucin. — Pie VII, 18 janvier 1820.

25. Translation de notre séraphique Père saint François.
— Pie IX, 11 septembre 1868.
29. Bienheureuse Humiliane de Florence, Veuve, du
Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
- †30 B. Jean de Prado, Mart., du 1^{er} Ordre. — Pie IX, 2
juin 1851.
Même jour. S. Ferdinand, roi de Castille, Conf., du
Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
31. Sainte Angèle de Mérici, Vierge, du Tiers-Ordre. —
Pie IX, 11 septembre 1868.

JUIN.

- Fête du Sacré-Cœur. — *Absolution générale.*
2. Bienheureuse Baptiste Varani de Camerino, Vierge,
du 2^e Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
- †12. B. Guido ou Guidon, Conf., du 1^{er} Ordre. — Pie IX,
2 juin 1851. — *Absolution générale*, en mémoire de la
consécration du Tiers-Ordre au Sacré-Cœur, en 1874.
13. S. Antoine de Padoue, Conf., du 1^{er} Ordre. — Sixte
V, 28 septembre 1585.
16. Sainte Germaine Cousin, Vierge. — Pie IX, 30 avril
1868.
19. Bienheureuse Micheline de Pésaro, Veuve, du Tiers-
Ordre. — Clément XII, 27 septembre 1737.

21. Indulgence plénière, Bénédition papale et Absolution générale du cinquantième anniversaire du Pape Pie IX comme Tertiaire de saint François (1821-1871). — Pie IX, 28 octobre 1871.

+27. B. Bienvenu de Gubbio, Conf. du 1^{er} Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.

29. S. Pierre et S. Paul, Apôtres. — Absolution générale. — Léon X, 29 mars 1515. — Pie IX, 12 mars 1855.

JUILLET.

2. Visitation de la très-sainte Vierge. — Absolution générale. — Léon X, 29 mars 1515. — Pie IX, 12 mars 1855.

7. B. Laurent de Brindes, Conf., du 1^{er} Ordre, Capucin. — Pie VI, 14 août 1797. — Pie VII, 18 janvier 1820.

8. Sainte Elisabeth, reine de Portugal, Veuve, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.

9. Sainte Véronique Giuliani, Vierge, du 2^e Ordre, Capucin. — Pie VII, 18 janvier 1820.

11. S. Nicolas et ses Compagnons, Mart., du 1^{er} Ordre. — Benoît XIII, 6 décembre 1728. — Pie VI, 10 mars 1781. — Pie VII, 18 janvier 1820. — Pie IX, 16 janvier 1868.

15. S. Bonaventure, Evêque, Cardinal et Docteur de l'Église, Conf., du 1^{er} Ordre. — Sixte V, 28 septembre 1585. — Innocent XI, 26 août 1680.
- +15. Bienheureuse Angéline de Marscians, Veuve, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
16. Canonisation de notre séraphique Père saint François. — Pie IX, 11 septembre 1868.
4. S. François Solano, Conf., du 1^{er} Ordre. — Benoît XIII, 14 août 1727. — Clément XII, 17 juin 1732.
- +27. B. Cunégonde, reine de Pologne, Vierge, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.

AOUT.

2. Fête de Notre-Dame des Anges, ou de la Portioncule. — Grégoire XV, 4 juillet 1622. — Clément X, 3 octobre 1670. — Innocent XI, 22 janvier 1687. — Benoît XIV, 15 mars 1751. — L'Indulgence extraordinaire que tous les fidèles peuvent gagner en ce jour en visitant une église franciscaine (et cela autant de fois qu'ils la visitent) et en priant aux intentions du Pape, porte le nom de *Grand-Pardon d'Assise*. C'est Notre-Seigneur qui a accordé lui-même à saint François cette grâce extraordinaire qui consiste en la rémission totale des peines du Purgatoire et en la

restitution de l'innocence baptismale. On l'appelle aussi *l'Indulgence de la Portioncule*.

4. Solennité de S. Dominique, Patriarche de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. — Indulgences des stations de Rome. — Sixte IV, 30 mai 1478.
- +12. Sainte Claire d'Assise, Vierge, fondatrice du 2^e Ordre. — Sixte V, 28 septembre 1585. — Innocent XI, 26 août 1680. — Clément XII, 11 août 1733. — Benoît XIV, 15 mars 1751. — Indulgence plénière et Absolution générale.
- +13. B. Pierre de Mogliano, Conf., du 1^{er} Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
- +14. B. Sanctès de Montefeltro, Conf., du 1^{er} Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
15. Assomption de la très-sainte Vierge. — Absolution générale. — Léon X, 29 mars 1515. — Pie IX, 12 mars 1855.
16. S. Roch, de Montpellier, Conf., du Tiers-Ordre. — Clément XIV, 11 décembre 1772. — Pie VI, 10 mars 1781. — Grégoire XVI, 3 janvier 1844.
17. Bienheureuse Claire de Montefalco, Vierge, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
19. S. Louis, Évêque de Toulouse, Conf., du 1^{er} Ordre.

— Sixte V, 28 septembre 1585. — Innocent XI, 26 août 1680.

†25. S. Louis, roi de France, Patron des Frères du Tiers-Ordre. — Clément XII, 20 mars 1734. — Benoît XIV, 17 mai 1755. — Absolution générale. — Pie IX, 1872.

SEPTEMBRE.

1. Bienheureuse Isabelle de France, sœur de S. Louis, Vierge, du 2^e Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
- †3. BB. Jean et Pierre, Martyrs, du 1^{er} Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
4. Sainte Rose de Viterbe, Vierge, du Tiers-Ordre. — Clément XI, 14 janvier 1701. — Clément XII, 17 juin 1732.
8. Nativité de la très-sainte Vierge. — Absolution générale, — Léon X, 29 mars 1515. — Pie IX, 12 mars 1855.
- †9. Bienheureuse Séraphine Morza, Veuve, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
11. B. Bernard d'Offide, Conf., du 1^{er} Ordre, Capucin. — Pie VI, 14 août 1787. — Pie VII, 18 janvier 1820.

17. Fêtes des Stigmates de notre séraphique Père saint François. — Clément XII, 30 août 1731.
18. S. Joseph de Cupertino, Conf., du 1^{er} Ordre. — Clément XIII, 2 décembre 1767. — Pie VI, 10 mars 1781.
25. S. Pacifique de Saint-Séverin, Conf., du 1^{er} Ordre. — Grégoire XVI, 27 mars 1840.
6. Bienheureuse Lucie de Calatagirone, Vierge, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.

OCTOBRE.

- +1. Bienheureuse Louise de Savoie, Veuve, du 2^e Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
4. Solennité de notre séraphique Père S. François d'Assise, fondateur des trois Ordres. — Absolution générale. — Léon X, 29 mars 1515. — Sixte V, 28 septembre 1585. — Innocent XI, 26 août 1680. — Benoît XIV, 15 mars 1751.
5. Commémoration des Frères et des Sœurs défunts des trois Ordres. — Pie IX, 30 septembre 1852.
6. Sainte Marie-Françoise des Cinq-Plaies, Vierge, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 décembre 1858, et 16 janvier 1868.

- †8. Sainte Brigitte, reine de Suède, Veuve, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
12. S. Séraphin de Montegranaro, Conf., du 1^{er} Ordre, Capucin. — Benoit XIV, 5 juin 1745. — Clément XIV, 6 juillet 1773.
13. S. Daniel et ses compagnons, Mart., du 1^{er} Ordre. — Clément XI, 29 juillet 1716. — Clément XII, 13 juin 1739. — Pie VI, 10 mars 1781.
19. S. Pierre d'Alcantara, Conf., du 1^{er} Ordre. — Clément IX, 2 octobre 1669.
20. S. Elzéar, comte d'Arian, Conf., du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
23. S. Jean de Capistran, Conf., du 1^{er} Ordre. — Alexandre VIII, 5 décembre 1690. — Clément XI, 11 octobre 1713.
26. B. Bonaventure de Potenza, Conf., du 1^{er} Ordre. — Pie VI, 10 mars 1781.
27. S. Ives de Bretagne, Conf., du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 décembre 1858.
31. B. Ange d'Acri, Conf., du 1^{er} Ordre, Capucin. — Grégoire XVI, 27 janvier 1837. — Pie IX, 11 septembre 1868.

NOVEMBRE.

1. Fête de la Toussaint. — Absolution générale. — Léon X, 29 mars 1515. — Pie IX, 12 mars 1855.
12. S. Didace d'Alcala, Conf., du 1^{er} Ordre. — Clément VIII, 26 mars 1598. — Clément XII, 11 août 1733. — Pie VI, 9 août 1781.
14. B. Gabriel Ferretti, Conf., du 1^{er} Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.
- †16. Sainte Agnès d'Assise, Vierge, du 2^e Ordre. — Pie IX, 2 Juin 1851.
- †17. Bienheureuse Salomé, princesse de Pologne, Vierge, du 2^e Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
- †19. Sainte Élisabeth de Hongrie, Patronne des Sœurs du Tiers-Ordre. — Clément XII, 20 mars 1732. — Benoit XIV, 17 mars 1755. — Absolution générale. — Pie IX, 1872.
21. Présentation de la très-sainte Vierge au Temple. — Absolution générale. — Léon X, 29 mars 1515. — Pie IX, 12 mars 1855.
25. Sainte Catherine, Vierge et Martyre. — Indulgence plénière et Absolution générale.

26. S. Léonard de Port-Maurice, Conf., du 1^{er} Ordre. — Pie IX, 11 décembre 1858 et 16 janvier 1868.
28. S. Jacques de la Marche, Conf., du 1^{er} Ordre. — Benoît XIII, 14 août 1727. — Clément XII, 3 mars 1732.
29. Fête de tous les Saints des trois Ordres. — Rénovation de la Profession. — Clément XIII, 16 août 1735. — Clément XIII, 6 septembre 1765. — Pie VI, 10 mars 1781.

DÉCEMBRE.

1. S. Josaphat, Év. et Mart. — Pie IX, 16 janvier 1868.
8. Solennité de l'Immaculée-Conception de la très-sainte Vierge, Patronne des trois Ordres de Saint-François. — Absolution générale. — Benoît XIII, 26 septembre 1729. — Clément XI, 4 juin 1745.
- †9. Sainte Élisabeth de Waldsech, appelée *la Bonne*, Vierge, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 2 Juin 1851.
12. Invention du Corps de notre séraphique Père saint François. — Pie IX, 11 septembre 1868.
14. Sainte Delphine, Vierge, du Tiers-Ordre. — Pie IX, 11 septembre 1868.

17. Bienheureuse Marguerite Colonna, Vierge, du 2^e Ordre. — Pie IX, 2 juin 1851.
25. Nativité de N.-S. J.-C. — Absolution générale. — Léon X, 29 mars 1515. — Pie IX, 12 mars 1855.

DECRETUM.

Sacra congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita præfatum Indulgenteriarum summarium Tertii Ordinis Sancti Francisci revitum et cum suis originalibus collatum uti authenticum recognovit, typisque gallico idiomate imprimi ac publicari posse permisit.

Datum Romæ ex Secretariâ ipsius Sacré Congregatio-
nis Indulgenteriarum die 26 martii 1859.

F. Card. Asquinius Præf.

L. + S.

A. Archip. Prinzivalli.

Substitutus.

LE PSAUME EXAUDIAT.

PSAUME XIX.

**Exaudiat te Dominus in die tribulationis :
protegat te nomen Dei Jacob.**

**Mittat tibi auxilium de Sancto : et de Sion
tueatur te.**

**Memor sit omnis sacrificii tui : et holocau-
stum tuum pingue fiat.**

**Tribuat tibi secundum cor tuum : et omne
consilium tuum confirmet.**

**Lætabimur in salutari tuo : et in nomine
Dei nostri magnificabimur.**

**Impreat Dominus omnes petitiones tuas :
nunc cognovi quoniam salvum fecit Domi-
nus Christum suum.**

**Exaudiet illum de cœlo sancto suo ; in po-
tentatibus salus dexteræ ejus.**

**Hi in curribus, et hi in equis : nos autem
in nomine Domini Dei nostri invocabimus.**

Ipsi obligati sunt, et ceciderunt : nos autem surreximus et erecti sumus.

Domine, salvum fac regem : et exaudi nos in die qua invocaverimus te.

Gloria Patri, etc.

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison.

Pater noster, etc.

¶. Et ne nos inducas in temptationem.

¶. Sed libera nos a malo.

¶. Oremus pro Domino nostro Papa N.

¶. Dominus conservet eum, et vivificet eum, et beatum faciat eum in terra et non tradat eum in animam inimicorum ejus.

¶. Oremus pro benefactoribus nostris.

¶. Retribuere dignare, Domine, omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum vitam æternam. Amen.

¶. Memor esto Congregationis tuæ.

¶. Quam possedisti ab initio.

¶. Oremus pro Fidelibus defunctis.

¶. Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis.

¶. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

(¶. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.)

OREMUS.

Ecclesiæ tuæ, quæsumus, Domine, preces placatus admitte; ut destructis adversitatibus, et erroribus universis: secura tibi serviat libertate.

Deus omnium Fidelium Pastor et Rector, Famulum tuum N. quem Pastorem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice; dà ei, quæsumus, verbo et exemplo, quibus præest, proficere, ut ad vitam una cum grege sibi credito perveniat sempiternam.

Omnipotens sempiterne Deus, qui vivorum dominaris, simul et mortuorum omniumque misereris, quos tuos fide et opere futuros esse prænoscis: te supplices exoramus; ut pro quibus effundere preces decrevimus, quosque vel præsens sæculum adhuc in carne retinet, vel futurum jam exutos corpore suscepit, intercedentibus omnibus Sanctis tuis,

pietatis tuæ clementia, omnium delictorum suorum veniam consequantur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat, etc. Amen.

(**¶.** Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.)

¶. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

¶. Exaudiat nos omnipotens et misericors Dominus.

R. Amen.

¶. Et Fidelium animæ per misericordiam Dei requiescant in pace.

R. Amen.



TABLE DES MATIÈRES.

Origine du Cordon séraphique.....	1
Sa rapide diffusion et son érection en Archiconfrérie.	2
Ce qu'il faut faire pour appartenir à l'Archiconfrérie du Cordon.....	3
Immenses faveurs spirituelles attachées au Cordon séraphique	5
<i>Les six Pater, Ave, Gloria franciscains.....</i>	6
<i>Les Indulgences franciscaines de la Communion..</i>	10
<i>L'absolution générale franciscaine.....</i>	11
Les trois nœuds du Cordon séraphique.....	16
Réponses à quelques difficultés.....	25
Formule abrégée de l'absolution générale pour le tribunal de la Pénitence	33
Formule pour la bénédiction et l'imposition du Cor- don séraphique	34
Catalogue des indulgences et Calendrier franciscain.	39
Le psaume <i>Exaudiat</i>	62

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

OUVRAGES DE M^{GR} DE SÉGUR

Prix des ouvrages expédiés FRANCO par la poste. — Remises sur les demandes en nombres.

A PARIS, CHEZ HATON, RUE BONAPARTE, 33.

* A ceux qui souffrent. Consolations. 1 volume in-18.....	1 fr.
Au soldat en temps de guerre. In-32.....	10 c.
Aux apprentis. Avis et conseils. In-18.....	30 c.
Le bon combat de la Foi. In-18.....	50 c.
Cauqueries sur le Protestantisme. In-18.....	70 c.
Le Concile. In-18.....	30 c.
La Confession. In-18.....	30 c.
* La Confirmation. 1 vol. in-18.....	55 c.
Conseils pratiques aux enfants sur la Con- fession. In-18.....	15 c.
— sur la Communion. In-18	20 c.
— sur la piété. In-18.....	40 c.
— sur la prière. In-18.....	30 c.
— sur les tentations. In-18.....	40 c.
Le denier de Saint-Pierre. In-18.....	10 c.
La divinité de Jésus-Christ. In-18.....	30 c.
Le dogme de l'Infaillibilité. 1 vol. in-18. 1 fr.	25 c.
L'École sans Dieu. In-18.....	30 c.
L'Église. In-18.....	15 c.
L'Enfant Jésus. In-18.....	30 c.
La foi devant la science moderne. In-18....	50 c.
La France aux pieds du Sacré-Cœur. In-18, le cent.....	4 fr. 50 c.

La France au pied du St-Sacrement. In-18.	35 c.
Les Francs-Maçons. In-18.....	40 c.
Grosses vérités. In-18	15 c.
Hommage aux jeunes catholiques libéraux.	
In-18.....	35 c.
Instructions familières. 2 vol. in-12.....	6 fr.
Je crois! In-18.....	55 c.
* Jésus-Christ. 1 vol. in-18.....	70 c.
La Lampe du St-Sacrement. In-32.....	15 c.
La Messe. In-18.....	50 c.
La Liberté. 1 vol. in-18.....	1 fr. 25 c.
* Les Merveilles de Lourdes. 1 vol. in-18. 1 fr.	
* Mois de Marie. 1 vol. in-18	1 fr.
Les Objections populaires contre l'Encyclique. In-18.....	25 c.
Le Pape. In-18.....	25 c.
Le Pape est infaillible. In-18.....	15 c.
Les Pâques. In-18	10 c.
La Passion. In-18.....	20 c.
* Pie IX et ses noces d'or.	50 c.
La piété enseignée aux enfants. 1 volume in-18.	3 fr. 50 c.
La Piété et la vie intérieure. — NOTIONS.	
In-18.	35 c.
— LE RENONCEMENT. In-18.....	50 c.
— LA GRACE ET L'AMOUR DE JÉSUS. 2 volumes in-18.....	2 fr. 50 c.
— L'UNION A JÉSUS OU LE CHRÉTIEN VIVANT EN JÉSUS. 1 vol. in-18 de 300 pages.....	1 fr. 20 c.
— NOS GRANDEURS EN JÉSUS. 1 ^{re} partie. 1 vol. in-18	1 fr. 50 c.
— 2 ^e partie. 1 vol. in-18.....	1 fr. 50 c.
— 3 ^e partie. 1 vol. in-18.....	1 fr. 50 c.
* La présence réelle. In-18	50 c.
Prêtres et nobles. In-18.....	35 c.
Prie-Dieu. 1 beau vol. in-32.....	70 c.

La Religion enseignée aux petits enfants.

In-18	40 c.
*Réponses. 1 vol. in-18.....	70 c.
— <i>Le même ouvrage</i> , édition de bibliothèque.	
1 vol. in-12	1 fr. 25 c.
La révolution. 1 vol. in-18	70 c.
*Le Sacré-Cœur. 1 vol. in-18.....	1 fr.
La Sainte Vierge. 1 vol. in-18.....	1 fr.
*Les Saints Mystères. In-18.....	80 c.
Le Souverain-Pontife. 1 volume in-18 de 300 pages.....	1 fr. 25 c.
Le Tiers-Ordre. In-18	30 c.
La très-sainte communion. In-18.....	30 c.
Une petite sainte. In-18.....	40 c.
Vive le Roi! In-18.....	35 c.
Les volontaires de la prière. In-18, le cent.....	1 fr. 75 c.
Y a-t-il un Dieu qui s'occupe de nous? in-18.	15 c.

*Les ouvrages marqués d'un * se vendent reliés élégam-
ment en percaline avec titre doré. Prix de la reliure :
30 centimes.*

Typographie Firmin-Didot. — Mesnil (Eure).